



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 45008

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues régionales dans l'enseignement public. Malgré les progrès enregistrés au cours des dernières années, la place de ces langues reste précaire et confidentielle. En effet, s'il est vrai qu'elles apparaissent dans les nouvelles grilles horaires du lycée, elles sont par contre absentes des circulaires, notes ministérielles, documents de cadrage, etc., concernant l'enseignement des langues, aussi bien dans le premier que dans le second degré. Il lui rappelle que les langues régionales participent à la diversité et à la richesse culturelle de notre pays et qu'elles sont reconnues comme telles par la majorité de nos concitoyens. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre pour qu'une place véritable soit faite aux langues régionales dans l'enseignement public. Il lui demande également si, dans ce même esprit, il prévoit de créer une épreuve facultative au baccalauréat, spécifique aux langues régionales de France.

Texte de la réponse

En cette rentrée, l'éducation nationale a ouvert plus de cent nouvelles classes bilingues dans les différentes académies concernées par cet enseignement ; l'ensemble des langues régionales enseignées bénéficient de ces ouvertures. Le ministre de l'éducation nationale a réaffirmé à plusieurs reprises, son attachement au développement de l'enseignement des langues régionales. Lors de la conférence de presse, à l'occasion de la rentrée scolaire, il a pu ainsi indiquer que cet enseignement constituait l'un des chantiers qu'il entendait ouvrir. Tout d'abord, le ministre entend donner un véritable cadre national à cet enseignement. Aussi, Jean-Paul de Gaudemar, le directeur de l'enseignement scolaire, qui avait été particulièrement actif sur ce sujet en tant que recteur de Strasbourg, puis de Toulouse, a-t-il reçu mission de préparer une circulaire pour caractériser l'enseignement des langues régionales. Il sera demandé à chaque recteur concerné de préparer un plan de développement de cet enseignement à partir de cette circulaire. Ensuite, le ministre souhaite que soit renforcé le recrutement de professeurs des écoles pour l'enseignement des langues régionales et en langue régionale. La mise en place d'un concours spécial pour leur recrutement est à l'étude. Un effort particulier sera fait pour la formation de maîtres bilingues, notamment pour ceux qui se destinent à l'enseignement en langue régionale. A l'école, il existe un enseignement d'une à trois heures hebdomadaires inclus dans le cadre horaire général des élèves. Par ailleurs, de façon moins répandue, il existe également des classes bilingues. La langue régionale y est enseignée à hauteur du quart ou de la moitié du volume horaire global. Elle est simultanément langue enseignée et langue d'enseignement pour certaines disciplines. Au collège, la réglementation concernant ces langues est la suivante : un enseignement facultatif de langue et culture régionales d'une heure à trois heures, de la sixième à la troisième ; un enseignement de trois heures de culture et langue régionale à partir de la classe de quatrième, soit au titre de l'option obligatoire de deuxième langue vivante, soit en option facultative ; la poursuite de l'enseignement bilingue dispensé à l'école dans les sections français-langue régionale ouvertes dans certains collèges à partir de la classe de sixième. Ces sections assurent trois heures hebdomadaires au moins de langues et cultures régionales et un enseignement d'une ou deux disciplines dans la langue régionale. Elles concernent le basque, le breton, le catalan, l'occitan. Au lycée, dans les classes de première et terminale

menant au baccalauréat général (séries L, ES et S), les élèves ont la possibilité de suivre un enseignement de langue régionale en qualité de langue vivante 2 ou 3 obligatoire ou facultative. Dans les classes de première et terminale conduisant à un baccalauréat technologique (séries STI, STT, STL et SMS), les langues régionales peuvent être choisies au titre de la langue vivante 2 en enseignement obligatoire en série STT ou en enseignement facultatif dans toutes les séries. Au baccalauréat, la langue régionale peut faire l'objet non seulement d'une épreuve facultative dans toutes les séries du baccalauréat général et technologique mais également d'une épreuve obligatoire de langue vivante 2 ou 3 dans les séries du baccalauréat général. Concernant les épreuves du baccalauréat, la langue régionale peut faire l'objet non seulement d'une épreuve facultative dans toutes les séries du baccalauréat général et technologique mais également d'une épreuve obligatoire de langue vivante 2 ou 3 dans les séries du baccalauréat général.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45008

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2385

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6366